Le Tiers de confiance : **Mode d'emploi**

Synthèse du dispositif prévu par le décret n° 2011-1997 du 28 décembre 2011 (JO 29 décembre 2011) fixant les conditions d'application du dispositif de tiers de confiance prévu à l'article 170 ter du code général des impôts (CGI).

La mission de tiers de confiance peut être effectuée par un expert-comptable, une société d'expertise comptable ou une AGC (ci-après « le professionnel »).

Objet de la mission :

Ce dispositif autorise les contribuables qui sollicitent le bénéfice de déductions de leur revenu global, de réductions ou de crédits d'impôts, à remettre les pièces justificatives des charges correspondantes à un tiers de confiance, autorisé à cet effet par l'administration fiscale.
Les modèles de convention nationale, devant être signée entre le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et l'administration fiscale, et individuelle, devant être signée entre le professionnel et l'administration fiscale, ont été fixés par arrêté le 1er mars 2012 (JO 9 mars 2012).
Cet arrêté entre en vigueur le 1er avril 2012, pour la campagne d'impôt sur le revenu.

Conditions de conclusion de la convention individuelle par les professionnels :

Le professionnel effectue une demande écrite de convention individuelle auprès de la direction départementale ou régionale des finances publiques dans le ressort de laquelle il est établi ou le délégataire du directeur général des finances publiques. En cas de pluralité d'établissements, c'est la direction départementale ou régionale dont relève son établissement principal qui est compétente.
La demande est examinée dans le mois qui suit sa notification. Ce délai pourra être porté à trois mois (article 95 ZH de l'annexe II du CGI).
En cas de refus, la décision est motivée et notifiée au professionnel par lettre recommandée avec AR.
Les causes de refus sont listées dans le décret. L'administration peut refuser de conclure la convention si, dans la période de cinq ans qui précède la demande, il a été constaté à l'encontre du demandeur et des dirigeants et administrateurs s'il s'agit d'une personne morale :

- Des manquements aux obligations fiscales déclaratives ou de paiement ;
- L'application de pénalités prévues aux articles 1728, 1729,1730 à 1734 et 1737 du code général des impôts ;
- Une condamnation définitive pour fraude fiscale en application des articles 1741, 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts ou pour escroquerie à la TVA ou autre impôt ou taxe, ainsi que pour complicité à ces infractions ;
- L'application de sanctions disciplinaires comportant une suspension ou une interdiction définitive d'exercer ;
- L'application d'une amende fiscale prononcée par un tribunal.

En cas d'acceptation, le directeur départemental ou régional des finances publiques ou le délégataire du directeur général des finances publiques adresse au demandeur la convention individuelle. Celle-ci est datée et signée par le directeur départemental ou régional des finances publiques ou le délégataire du directeur général des finances publiques et par le tiers de confiance ou une personne habilitée pour le représenter.
La convention est conclue pour une période de trois ans. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.
Elle peut ensuite être renouvelée pour la même durée sur demande présentée trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention en cours.

Entrée en vigueur :

L'article 95 ZA de l'annexe II au code général des impôts prévoit que le professionnel, après avoir conclu avec l'administration fiscale la convention individuelle, signe avec son client ou adhérent un contrat qui définit sa mission ainsi que les droits et les obligations de chaque partie.
La mission du tiers de confiance prendra effet à la date de signature du contrat conclu avec le client ou l'adhérent.
Pour ce faire, l'article 11 du code de déontologie a été complété par un troisième alinéa qui indique qu'une lettre de mission doit préciser les engagements de chacune des parties et, le cas échéant, les conditions financières de la prestation, et autoriser notamment le professionnel à procéder à la télétransmission de la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu et de ses annexes (cf. exemple de lettre de mission en annexe de ce dossier).
L'article 95 ZE prévoit d'ailleurs que le client ou l'adhérent reconnaît dans le contrat avoir été informé par le tiers de confiance :

- que les modalités de contrôle de l'administration fiscale à son égard ne sont pas modifiées par le dispositif de tiers de confiance ;
- qu'il doit conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration. Et ce, même s'il s'engage également dans le contrat à remettre au professionnel l'ensemble des justificatifs mentionnés au même article 170 ter du CGI.

